

PROJET DE RESOLUTIONS

BALYO

Société anonyme au capital de 2.290.783,04 euros
Siège social : 3 rue Paul Mazy, 94200 Ivry-sur-Seine
483 563 029 RCS Créteil

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Apurement du compte « *Report à nouveau* » par affectation sur le compte « *Primes d'émission* » ;
5. Approbation des conventions règlementées et engagements visés aux articles L. 225-28 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation des informations visées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Fabien Bardin, ancien Président Directeur Général de la Société ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Pascal Rialland, ancien Directeur Général Délégué de la Société ;
9. Approbation de la Politique de Rémunération des mandataires sociaux de la Société ;
10. Ratification de la cooptation de Monsieur Pascal Rialland en qualité de nouveau membre du Conseil d'administration ;
11. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;
15. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des treizième et quatorzième résolutions dans la limite de 10 % du capital par an ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
17. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions ;
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
19. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique

- d'échange ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
 21. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
 22. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
 23. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires – mandataires) ;
 24. Programme d'incitation des cadres salariés et mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires sous réserve de conditions de performance ;
 25. Programme d'incitation des cadres salariés et mandataires sociaux : délégation de compétence donnée pour trente-huit (38) mois, au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence sous condition de performance, à des cadres salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
 26. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ;
 27. Modification de l'article 16 « Délibérations du Conseil » des Statuts afin de permettre au Conseil d'administration de prendre certaines décisions par consultation écrite des Administrateurs conformément à la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 dite « Soihili » ayant modifié l'article L. 225-37 du Code de commerce ; et
 28. Pouvoirs à donner en vue des formalités.

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN
DATE DU 26 JUIN 2020**

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports faisant apparaître une perte de 13.223.178 euros.

L'Assemblée générale constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ne font état ni de charges non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, ni de frais généraux visés par l'article 39-5 du même Code.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports faisant apparaître une perte de 17.695.100 euros.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter au poste report à nouveau la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de 13.223.178 euros. Le poste « Report à nouveau » du bilan s'élevant en conséquence à la somme de négative de 13.223.178 euros.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

QUATRIEME RESOLUTION

(Apurement du compte « Report à nouveau » par affectation sur le compte « Primes d'émission »)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide d'apurer la totalité des pertes par imputation de l'intégralité du compte « Report à nouveau » sur le compte « Primes d'émission » ainsi qu'il suit :

- Solde du compte « Report à nouveau » avant imputation	-13.223.178 euros
- Solde du compte « Primes d'émission » avant imputation	28.163.913 euros
- Solde du compte « Report à nouveau » après imputation sur le compte « Prime d'émission »	0 euro
- Solde du compte « Primes d'émission » après imputation du compte « Report à nouveau »	14.940.735 euros

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions règlementées et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les

conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et approuve les conventions et engagements dont le rapport fait état.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation des informations visées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la section du rapport de gestion du Conseil d'Administration relative au gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, approuve les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, tels que détaillées dans ce rapport.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Fabien Bardinet, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la section du rapport de gestion du Conseil d'Administration relative au gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués à Monsieur Fabien Bardinet, Président-Directeur-Général, au titre de l'exercice 2019 en raison de son mandat, tels que détaillés dans ce rapport.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Pascal Rialland, en sa qualité de Directeur Général Délégué de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la section du rapport de gestion du Conseil d'Administration relative au gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués à Monsieur Pascal Rialland, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2019 en raison de son mandat, tels que détaillés dans ce rapport.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la section du rapport de gestion du Conseil d'Administration relative au gouvernement d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société, telle que détaillée dans ce rapport.

DIXIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation de Monsieur Pascal Rialland en qualité de nouveau membre du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie, la nomination aux fonctions d'administrateur de Monsieur Pascal Rialland, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2020, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

ONZIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à racheter ou faire racheter des actions de la Société, selon les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, en vue de :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse

de l'Assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique.

Les rachats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social et (ii) conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourra dépasser 10% du capital existant à cette même date.

Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat (hors frais) est fixé à 8 euros. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 22.907.830,40 euros, net de frais.

Le Conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 23 mai 2019, est valable pour une durée de 18 mois courant à compter de la présente assemblée générale ordinaire.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport

spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-9, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la dix-septième résolution, ne pourra excéder un montant nominal global de 1.600.000 euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également les augmentations de capital réalisées en vertu des treizième, quatorzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième à vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée générale ;
4. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 100 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des treizième, quatorzième, seizième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée générale ;
5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- 6 constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
8. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :
 - fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution
 - déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
 - procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opération sur le capital de la Société ;
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois courant à compter de la présente Assemblée générale.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la dix-septième résolution, ne pourra excéder un montant de 1.180.000 euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale et ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; étant précisé au surplus que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des quatorzième et seizième résolutions de la présente Assemblée générale ;
4. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 100 millions euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la douzième résolution de la présente Assemblée générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
6. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation (soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue

- ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;
8. décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (ou de toute offre publique comportant, à titre principal ou à titre subsidiaire, une composante d'échange) en France ou à l'étranger, selon les règles locales, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de 1.180.000 euros défini au paragraphe 3° ;
 9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :
 - fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
 - procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opération sur le capital de la Société ;
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
 10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois courant à compter de la présente Assemblée générale.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, par une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription

- d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la dix-septième résolution, ne pourra excéder un montant de 455.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal de 1.180.000 euros fixé par la treizième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; le montant des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation ne pourra en outre excéder 20 % du capital social par an ;
 4. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50 millions euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la douzième résolution de la présente Assemblée générale ;
 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation.
 6. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation (soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée.
 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :
 - fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;

- déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
 - procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opération sur le capital de la Société ;
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
9. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois courant à compter de la présente Assemblée générale.

QUINZIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des treizième et quatorzième résolutions dans la limite de 10 % du capital par an)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, dans le cadre de la treizième et de la quatorzième résolutions de la présente Assemblée générale et dans la limite de 10 % du capital social par an, à déroger aux conditions de prix prévues par les résolutions précitées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente autorisation puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné ;
2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation.
3. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois courant à compter de la présente Assemblée générale.

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la dix-septième résolution, ne pourra excéder un montant nominal maximum de 455.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital 1.180.000 euros fixé par la treizième résolution de la présente Assemblée générale et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
4. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 millions euros ou à la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la douzième résolution ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique ou à des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger ou à toute autre personne morale (y compris un *trust*) ou physique, investissant notamment dans le secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique susceptibles d'investir dans le cadre

d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (investisseurs qualifiés tels que définis au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs autres que des investisseurs qualifiés) pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération ;

6. constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

7. décide que le Conseil d'administration :

- fixera la liste précise des bénéficiaires, qui ne pourront excéder le nombre de 10, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;
- arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis et date de jouissance ;
- fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, étant précisé que la somme revenant à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, ce cours pouvant le cas échéant être corrigé pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) et (ii) le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement lors de l'exercice, de la conversion ou du remboursement desdites valeurs mobilières, soient pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égales au prix minimum susmentionné ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :

- fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
- procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opération sur le capital de la Société ;

- imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidées en vertu des douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée et dans la limite du plafond nominal global fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale.
3. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la

conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

2. décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.
4. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide d'autre part que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieure à 20.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la douzième résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide que sont expressément exclues de la présente résolution les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. prend acte conformément à la loi, que les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation ;
6. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale ;
8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

VINGTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 68.000 euros, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 70 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 60 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans

- les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
3. le Conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
 4. décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;
 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
 6. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
 8. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions ;
3. décide que le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra excéder un nombre d'actions de la Société représentant plus de 6 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que ce pourcentage constitue un plafond global sur lequel s'imputera également toute émission ou attribution réalisée en vertu de la vingt-deuxième résolution et de la vingt troisième

résolution de la présente Assemblée générale, le nombre total d'actions ainsi défini ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, l'Assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans ;
5. décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
6. la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
7. décide d'autoriser le Conseil d'administration à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles destinées à protéger les droits des bénéficiaires de droits à l'attribution gratuite d'actions pendant la période d'acquisition ;
8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
9. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale ;
10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant moins de 10 % du capital de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes ; le nombre total des options consenties ne pouvant donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions représentant plus de 6 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que ce pourcentage s'imputera sur la limite globale fixée par la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale, ce plafond ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
2. décide que le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options sera déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options de la façon suivante :
 - le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil ;
 - le prix d'achat des actions existantes sera égal au plus élevé des deux montants suivants : (a) 95 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil et (b) le cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce ;
 - si les actions de la Société cessaient d'être admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ou d'achat des actions par exercice des options sera déterminé par le Conseil conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce. Dans la seule hypothèse des options d'achat d'actions, le prix ainsi déterminé par le Conseil ne pourra en aucun cas être inférieur au prix moyen d'achat des actions éventuellement détenues par la Société ;
3. décide que le prix d'exercice des options, tel que déterminé ci-dessus, ne pourra être modifié sauf en cas de mise en œuvre, conformément à l'article L. 225-181 du Code de commerce, des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions légales et réglementaires ;
4. décide que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
5. décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de huit ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi ;
6. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer les modalités et conditions, y compris de performance, des options et, notamment ;
 - la durée de validité des options dans la limite fixée ci-dessus ;

- la ou les dates ou période d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - arrêter les conditions d'exercice et de suspension temporaire d'exercice des options consenties, réaliser toutes les opérations qui seront nécessaires, arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions souscrites par exercice des options, modifier les statuts en conséquence, le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
8. décide que l'exercice des options sera, s'agissant des bénéficiaires qui sont dirigeant ou mandataire social, soumis à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution ;
 9. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale.
 10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires – mandataires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un nombre maximum de bons de souscription d'actions autonomes donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (les « **BSA 2020** ») dans la limite globale d'un nombre d'actions représentant 2 % du capital social à la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que ce pourcentage

s'imputera sur la limite globale fixée par la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale, ce plafond ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce applicables pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social, le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;

3. décide que chaque BSA 2020 donnera le droit de souscrire une action ordinaire de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2020 et dans la limite prévue par la loi et les règlements ;
4. décide que le prix d'exercice de chaque BSA 2020 sera déterminé par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances ;
5. décide de supprimer, pour les BSA 2020, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'intégralité de la souscription des BSA 2020 au profit d'une catégorie de personnes déterminée, à savoir (i) des personnes physiques ou morales étant partenaires commerciaux, financiers de la Société et intervenant à titre onéreux à ses côtés en vue de favoriser son développement, et (ii) des mandataires sociaux de la Société ;
6. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires des BSA 2020 et le nombre de BSA 2020 attribués à chacun d'eux ;
 - permettre aux souscripteurs des BSA 2020 d'exercer leur droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social d'un montant nominal maximum correspondant au nombre de BSA 2020 émis, attribués et exercés ;
 - fixer les conditions de souscription des BSA 2020 et, notamment, le prix de souscription des BSA 2020 et les modes de libération de ce prix ;
 - déterminer les conditions d'exercice des BSA 2020 et, en particulier, le prix de souscription des actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA 2020 ainsi que les conditions d'émission des actions à émettre sur exercice des BSA 2020 et, notamment, les conditions d'exercice, sous réserve des termes de la présente résolution et du respect des dispositions légales et réglementaires et déterminer, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA 2020 ;
 - fixer la durée de validité des BSA 2020 et les conditions d'exercice des BSA 2020, étant précisé que la période d'exercice ne pourra pas excéder 10 ans ;
 - ouvrir et clôturer la période de souscription des BSA 2020, recueillir les souscriptions et les versements nécessaires à la souscription des BSA 2020, ainsi qu'à l'exercice des BSA 2020 et la souscription des actions émises sur exercice des BSA 2020 ;
 - prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA 2020 dans les cas prévus par la loi ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA 2020 et de ses suites et, notamment, à l'effet de constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA 2020 et de modifier corrélativement les statuts ;

- arrêter les termes de tout contrat d'émission ou document utile à cet effet et signer lesdits documents, au nom de la Société, avec chacun des titulaires des BSA 2020, ainsi que, le cas échéant, de modifier ou d'amender ledit contrat d'émission ;
 - plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire ;
7. prend acte que la décision d'émettre des BSA 2020 emportera de plein droit, au profit des titulaires desdits BSA 2020 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et souscrites sur exercice des BSA 2020, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des bons au jour de leur exercice ;
 8. décide que les porteurs de BSA 2020 seront protégés conformément à la loi et, notamment, aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et aux conditions du contrat d'émission des BSA 2020 qui seront arrêtées par le Conseil d'administration et précise toutefois que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSA 2020 mais ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission ;
 9. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale ;
 10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Programme d'incitation des cadres salariés et mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires sous réserve de conditions de performance)

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

sous réserve de l'adoption de la 25^{ème} résolution de la présente assemblée générale,

décide de créer cinq (5) nouvelles catégories d'actions de préférence (ensemble les « **ADP** ») régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme suit :

- (i) les ADP constituent cinq (5) nouvelles catégories d'actions dont l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ne sera pas demandée ;

- (ii) le nombre maximum d'ADP, toutes Tranches confondues, pouvant être émises au titre de la présente délégation, sera de dix-sept mille (17.000), donnant droit à un nombre maximum d'un million sept cent mille (1.700.000) actions ordinaires et réparties selon les Tranches suivantes :
- (a) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « **ADP T1** » ou la « **Tranche ADP T1** ») ;
 - (b) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « **ADP T2** » ou la « **Tranche ADP T2** ») ;
 - (c) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « **ADP T3** » ou la « **Tranche ADP T3** ») ;
 - (d) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « **ADP T4** » ou la « **Tranche ADP T4** ») ; et
 - (e) trois mille quatre cents (3.400) ADP donneront droit à un nombre maximum de trois cent quarante mille (340.000) actions ordinaires (ensemble les « **ADP T5** » ou la « **Tranche ADP T5** ») ;
- (iii) les ADP, quelle que soit la Tranche concernée, auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires, soit une valeur nominale unitaire de huit centimes d'euro (0,08 €) ;
- (iv) les ADP seront convertibles en actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la manière suivante :
- (a) pour toute Tranche dont les Conditions de Performance ne seraient pas atteintes, à l'issue de la Période de Performance, les ADP de la Tranche concernée seront automatiquement converties, sur la base d'un Ratio de Conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP (le « **Ratio de Base de Conversion** »), soit, pour toutes les Tranches confondues, un nombre maximum de dix-sept mille (17.000) actions ordinaires sur conversion de dix-sept mille (17.000) ADP ;
 - (b) pour toute Tranche dont les Conditions de Performance seraient atteintes pendant la Période de Performance (telles que constatées par le conseil d'administration), le bénéficiaire pourra demander, à tout moment pendant la Période de Conversion, la conversion d'une (1) ADP en cent (100) actions ordinaires (le « **Ratio de Performance de Conversion** ») ;
- étant précisé que, par exception à ce qui précède, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans la limite du Ratio de Performance de Conversion, pour définir des cas particuliers de conversion des ADP, automatiques ou sur demande d'un bénéficiaire, et déterminer des ratios spécifiques de conversion des ADP, (x) en cas de cessation par un bénéficiaire de ses fonctions au sein de la Société et/ou l'une de ses filiales, ou (y) en cas d'offre publique, de fusion-absorption, de prise de contrôle, ou d'opérations similaires majeures sur le capital de la Société.

- (v) le « **Chiffre d’Affaires Consolidé Groupe** » désigne le montant hors taxes du chiffre d’affaires consolidé de la Société et de ses filiales sur la période cumulée débutant le 1^{er} janvier 2020 jusqu’au dernier trimestre précédant une Date de Convertibilité donnée ;
- (vi) les « **Conditions de Performance** » désignent respectivement, pendant la Période de Performance, les conditions de performance permettant d’obtenir, pour chacune des Tranches concernées, le Ratio de Performance de Conversion, étant précisé qu’au sein de chaque Tranche considérée, les conditions de performance mentionnées constituent des critères cumulatifs :
- (a) pour les ADP T1 : atteinte (x) d’un Chiffre d’Affaires Consolidé Groupe supérieur à trente-cinq millions d’euros hors taxes (35.000.000 € HT) et (y) d’un montant de Marge Brute supérieur à quatorze millions d’euros hors taxes (14.000.000 € HT) ;
 - (b) pour les ADP T2 : atteinte (x) d’un Chiffre d’Affaires Consolidé Groupe supérieur à quatre-vingt-cinq millions d’euros hors taxes (85.000.000 € HT) et (y) d’un montant de Marge Brute supérieur à trente-cinq millions d’euros hors taxes (35.000.000 € HT) ;
 - (c) pour les ADP T3 : atteinte (x) d’un Chiffre d’Affaires Consolidé Groupe supérieur à cent-soixante-cinq millions d’euros hors taxes (165.000.000 € HT) et (y) d’un montant de Marge Brute supérieur à soixante-dix millions d’euros hors taxes (70.000.000 € HT) ;
 - (d) pour les ADP T4 : atteinte (x) d’un Chiffre d’Affaires Consolidé Groupe supérieur à deux cent quatre-vingt-quinze millions d’euros hors taxes (295.000.000 € HT) et (y) d’un montant de Marge Brute supérieur à cent trente millions d’euros hors taxes (130.000.000 € HT) ;
 - (e) pour les ADP T5 : atteinte (x) d’un Chiffre d’Affaires Consolidé Groupe supérieur à cinq cent millions d’euros hors taxes (500.000.000 € HT) et (y) d’un montant de Marge Brute supérieur à deux cent trente-cinq millions d’euros hors taxes (235.000.000 € HT) ;
- étant précisé (i) qu’une Tranche donnée ne pourra être considérée atteinte qu’une seule fois sur la Période de Performance et, de fait, ne pourra donner lieu qu’une seule fois au nombre d’actions ordinaires calculées sur la base du Ratio de Performance de Conversion et (ii) que si plusieurs Tranches sont atteintes cumulativement sur la même période, le Bénéficiaire pourra cumuler le nombre d’actions ordinaires auxquelles ces Tranches lui donnent droit ;
- (vii) la « **Date de Convertibilité** » désigne la date à laquelle le conseil d’administration se tiendra pour constater trimestriellement, au titre de la période cumulée depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu’au 31 décembre 2024 inclus, l’atteinte ou non des Conditions de Performance pour chacune des Tranches à cette date, étant précisé, en tant que de besoin, que l’absence d’atteinte des Conditions de Performance d’une Tranche considérée à une Date de Convertibilité trimestrielle donnée ne préjuge pas d’une atteinte possible des Conditions de Performance de ladite Tranche considérée à une Date de Convertibilité trimestrielle ultérieure ;
- (viii) la « **Marge Brute** » désigne la marge brute consolidée de la Société et de ses filiales sur la période cumulée débutant le 1^{er} janvier 2020 jusqu’au dernier trimestre précédant une Date de Convertibilité donnée ;
- (ix) la « **Période de Performance** » désigne la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2024 inclus ;
- (x) le « **Ratio de Conversion** » est le nombre d’actions ordinaires auquel donnera effectivement droit chaque ADP pour chaque Tranche concernée ;

- (xi) les « *Tranches* » désignent collectivement (a) la Tranche ADP T1, (b) la Tranche ADP T2, (c) la Tranche ADP T3, (d) la Tranche ADP T4 et (e) la Tranche ADP T5, et une (1) « *Tranche* » désigne indifféremment l'une quelconque desdites Tranches ;
- (xii) sous réserve des cas spécifiques précités de conversion automatique, tels qu'ils pourront, le cas échéant, être définis par le conseil d'administration, les ADP seront convertibles, à l'issue de la période de conservation (telle qu'elle sera fixée par le conseil d'administration), pour chacune des Tranches, sur demande du bénéficiaire, à compter de la Date de Convertibilité pendant une période de trois (3) ans (la « *Période de Conversion* »), étant précisé que :
 - (a) les bénéficiaires ne pourront pas demander la conversion des ADP en actions ordinaires entre (x) la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis de réunion de toute assemblée générale et (y) la tenue de ladite assemblée ;
 - (b) le conseil d'administration pourra suspendre la Période de Conversion pour une ou plusieurs périodes de trois (3) mois maximum, les bénéficiaires ne pouvant pas demander la conversion des ADP de la Tranche concernée en actions ordinaires pendant ces périodes de suspension ; et
 - (c) si le terme de la Période de Conversion est compris : (y) entre la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, ou (x) pendant une période de suspension décidée par le conseil d'administration ; alors la Période de Conversion sera automatiquement étendue jusqu'au dixième (10^e) jour ouvré suivant l'assemblée générale ou le terme de la période de suspension concernée ;
- (xiii) les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires, existantes ou à émettre, sur la base du Ratio de Base de Conversion, dans l'hypothèse où les ADP seraient cédées, ou transférées de quelque façon que ce soit, en dehors d'une transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ou d'un cas de retrait obligatoire, à compter de la fin de la période de conservation dans des conditions définies par le conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra définir des cas spécifiques additionnels dans lesquels le transfert des ADP n'entraînera pas automatiquement l'application du Ratio de Base de Conversion ;
- (xiv) à l'issue de la Période de Conversion, et en l'absence de conversion par le bénéficiaire pendant ladite Période de Conversion, les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires sur la base du Ratio de Base de Conversion ;
- (xv) les ADP ne conféreront pas le droit de vote aux assemblées générales ;
- (xvi) les bénéficiaires d'ADP pourront participer aux assemblées spéciales, dans les conditions prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce ;
- (xvii) chaque ADP donnera droit aux distributions de dividendes et à un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social, étant précisé que chaque ADP ne donnera pas de droit aux réserves ; et

(xviii) les ADP n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le conseil d'administration,

décide que l'émission d'ADP ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement en France ou à l'étranger,

décide que :

- (i) lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un bénéficiaire d'ADP en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit bénéficiaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;
- (ii) toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante. Ces actions ordinaires seront notamment admises aux négociations sur le marché Euronext Paris ; et
- (iii) le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP lors dudit exercice ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;

décide que les ADP pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des ADP en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion,

décide que dans l'hypothèse où le conseil d'administration ferait usage de la présente délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale,

décide qu'à compter de l'émission des ADP, le capital social de la Société sera divisé en six (6) catégories d'actions : (i) les actions ordinaires, (ii) les ADP T1, (iii) les ADP T2, (iv) les ADP T3, (v) les ADP T4 et (vi) les ADP T5,

décide, sous réserve de l'adoption de la 25^{ème} résolution de la présente assemblée générale, et de l'attribution gratuite d'ADP par le conseil d'administration, que les statuts de la Société devront être modifiés de la manière suivante, lors de la décision d'attribution desdites ADP, étant précisé que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajouter ou modifier toutes dispositions statutaires utiles à compter du jour de l'attribution des ADP (et notamment l'Article 7 – Capital Social) :

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le premier paragraphe de l'article 13 I sera modifié comme suit :

« I. Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. »

Les paragraphes V à X seront insérés à la fin de l'article 13 comme suit :

« V. Les actions de préférence (ensemble les « ADP ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L.228-11 et suivants. Les ADP sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

VI. Chaque ADP donnera droit aux distributions de dividendes et à un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social, étant précisé que chaque ADP ne donnera pas de droit aux réserves.

VII. Les ADP n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le conseil d'administration.

VIII. Les ADP sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP. Les bénéficiaires d'ADP sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP.

IX. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L.228-99 du Code de commerce.

X. *Les autres droits attachés aux ADP étant temporaires, ces droits sont précisés au Titre IX des présents statuts. »*

TITRE IX – ACTIONS DE PREFERENCE

Un nouveau Titre IX « *Actions de Préférence* » sera inséré dans les statuts, rédigé comme suit :

« I – *Les ADP ne peuvent représenter plus de 10 % du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.*

II – Conversion des ADP en actions ordinaires

II.1 Les ADP sont convertibles en actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la manière suivante :

- (a) pour toute Tranche dont les Conditions de Performance ne seraient pas atteintes, à l'issue de la Période de Performance, les ADP de la Tranche concernée seront automatiquement converties, sur la base d'un Ratio de Conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP (le « **Ratio de Base de Conversion** »), soit, pour toutes les Tranches confondues, un nombre maximum de dix-sept mille (17.000)actions ordinaires sur conversion de dix-sept mille (17.000)ADP ;*
- (b) pour toute Tranche dont les Conditions de Performance seraient atteintes pendant la Période de Performance (telles que constatées par le conseil d'administration), le bénéficiaire pourra demander, à tout moment pendant la Période de Conversion, la conversion d'une (1) ADP en cent (100) actions ordinaires (le « **Ratio de Performance de Conversion** ») ;*

étant précisé que, par exception à ce qui précède, le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, dans la limite du Ratio de Performance de Conversion, pour définir des cas particuliers de conversion des ADP, automatiques ou sur demande d'un bénéficiaire, et déterminer des ratios spécifiques de conversion des ADP, (x) en cas de cessation par un bénéficiaire de ses fonctions au sein de la Société et/ou l'une de ses filiales, ou (y) en cas d'offre publique, de fusion-absorption, de prise de contrôle, ou d'opérations similaires majeures sur le capital de la Société.

le « **Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe** » désigne le montant hors taxes du chiffre d'affaires consolidé de la Société et de ses filiales sur la période cumulée débutant le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au dernier trimestre précédant une Date de Convertibilité donnée ;

les « **Conditions de Performance** » désignent respectivement, pendant la Période de Performance, les conditions de performance permettant d'obtenir, pour chacune des Tranche concernée, le Ratio de Performance de Conversion, étant précisé qu'au sein de chaque Tranche considérée, les conditions de performance constituent des critères cumulatifs :

- (a) pour les ADP T1 : atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à trente-cinq millions d'euros hors taxes (35.000.000 € HT) et (y) d'un montant de Marge Brute supérieur à quatorze millions d'euros hors taxes (14.000.000 € HT) ;*
- (b) pour les ADP T2 : atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à quatre-vingt-cinq millions d'euros hors taxes (85.000.000 € HT) et (y) d'un montant de*

- Marge Brute supérieur à trente-cinq millions d'euros hors taxe (35.000.000 € HT) ;*
- (c) *pour les ADP T3 : atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à cent-soixante-cinq millions d'euros hors taxes (165.000.000 € HT) et (y) d'un montant de Marge Brute supérieur à soixante-dix millions d'euros hors taxes (70.000.000 € HT) ;*
 - (d) *pour les ADP T4 : atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à deux cent quatre-vingt-quinze millions d'euros hors taxes (295.000.000 € HT) et (y) d'un montant de Marge Brute supérieur à cent trente millions d'euros hors taxes (130.000.000 € HT) ;*
 - (e) *pour les ADP T5 : atteinte (x) d'un Chiffre d'Affaires Consolidé Groupe supérieur à cinq cent millions d'euros hors taxes (500.000.000 € HT) et (y) d'un montant de Marge Brute supérieur à deux cent trente-cinq millions d'euros hors taxes (235.000.000 € HT) ;*

étant précisé (i) qu'une Tranche donnée ne pourra être considérée atteinte qu'une seule fois sur la Période de Performance et, de fait, ne pourra donner lieu qu'une seule fois au nombre d'actions ordinaires calculées sur la base du Ratio de Performance de Conversion et (ii) que si plusieurs Tranches sont atteintes cumulativement sur la même période, le Bénéficiaire pourra cumuler le nombre d'actions ordinaires auxquelles ces Tranches lui donnent droit ;

*la « **Date de Convertibilité** » désigne la date à laquelle le conseil d'administration se tiendra pour constater trimestriellement, au titre de la période cumulée depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, l'atteinte ou non des Conditions de Performance pour chacune des Tranches à cette date, étant précisé, en tant que de besoin, que l'absence d'atteinte des Conditions de Performance d'une Tranche considérée à une Date de Convertibilité trimestrielle donnée ne préjuge pas d'une atteinte possible des Conditions de Performance de ladite Tranche considérée à une Date de Convertibilité trimestrielle ultérieure ;*

*la « **Marge Brute** » désigne la marge brute consolidée de la Société et de ses filiales sur la période cumulée débutant le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au dernier trimestre précédant une Date de Convertibilité donnée ;*

*la « **Période de Performance** » désigne la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2024 inclus ;*

*le « **Ratio de Conversion** » est le nombre d'actions ordinaires auquel donnera effectivement droit chaque ADP pour chaque Tranche concernée ;*

*les « **Tranches** » désignent collectivement (a) la Tranche ADP T1, (b) la Tranche ADP T2, (c) la Tranche ADP T3, (d) la Tranche ADP T4 et (e) la Tranche ADP T5, et une (1) « **Tranche** » désigne indifféremment l'une quelconque desdites Tranches.*

*II.2 Sous réserve des cas spécifiques précités de conversion automatique, tels qu'ils pourront, le cas échéant, être définis par le conseil d'administration, les ADP sont convertibles, à l'issue de la période de conservation (telle qu'elle sera fixée par le conseil d'administration), pour chacune des Tranches, sur demande du bénéficiaire, à compter de la Date de Convertibilité pendant une période de trois (3) ans (la « **Période de Conversion** »), étant précisé que :*

- (a) *les bénéficiaires ne pourront pas demander la conversion des ADP en actions ordinaires entre (x) la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis de réunion de toute*

- assemblée générale et (y) la tenue de ladite assemblée ;*
- (b) le conseil d'administration pourra suspendre la Période de Conversion pour une ou plusieurs périodes de trois (3) mois maximum, les bénéficiaires ne pouvant pas demander la conversion des ADP de la Tranche concernée en actions ordinaires pendant ces périodes de suspension ; et*
 - (c) si le terme de la Période de Conversion est compris : (y) entre la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, ou (x) pendant une période de suspension décidée par le conseil d'administration ; alors la Période de Conversion sera automatiquement étendue jusqu'au dixième (10^e) jour ouvré suivant l'assemblée générale ou le terme de la période de suspension concernée.*

II.3 A l'issue de la Période de Conversion, et en l'absence de conversion par le bénéficiaire pendant ladite Période de Conversion, les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires sur la base du Ratio de Base de Conversion.

II.4. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un bénéficiaire d'ADP en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit bénéficiaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires, existantes ou à émettre, sur la base du Ratio de Base de Conversion, dans l'hypothèse où les ADP seraient cédées, ou transférées de quelque façon que ce soit, en dehors d'une transmission liée au décès du bénéficiaire ou d'un cas de retrait obligatoire, à compter de la fin de la période de conservation fixée par le conseil d'administration, étant précisé que par exception le conseil d'administration pourra définir des cas spécifiques dans lesquels le transfert des ADP n'entraînera pas automatiquement l'application du Ratio de Base de Conversion.

Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration, à une périodicité qu'il déterminera, prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP lors dudit exercice ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts. Cette faculté pourra être subdéléguée au directeur général dans les conditions fixées par la loi.

Les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante. Ces actions ordinaires seront notamment admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

III – Non atteinte des Conditions de Performance

A l'issue de la Période de Conversion, et en l'absence de conversion par le bénéficiaire pendant ladite période, les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires sur la base du Ratio de Base de Conversion. »

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec subdélégation possible dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- (i) déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires susceptibles d'être obtenues par conversion et modifier le Ratio de Base de Conversion et le Ratio de Performance de Conversion ;
- (ii) modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;
- (iii) le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP ;
- (iv) fixer la Période de Conversion dans la limite prévue à la présente résolution ;
- (v) le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP nouvelles à attribuer ;
- (vi) constater la réalisation des Conditions de Performance et/ou déclarer réputées satisfaites les Conditions de Performance, en cas d'opération significative susceptible d'avoir un impact sur le capital social de la Société dans les conditions déterminées par le conseil d'administration ;
- (vii) définir des cas de conversion automatique, ou à la demande du bénéficiaire, et fixer, dans la limite du Ratio de Performance de Conversion, tout ratio de conversion spécifiquement applicable (*a*) en cas de cessation par un bénéficiaire de ses fonctions au sein de la Société et/ou l'une de ses filiales, ou (*b*) en cas d'offre publique, de fusion-absorption, de prise de contrôle, ou d'opérations similaires majeures sur le capital de la Société ;
- (viii) prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée ou y surseoir, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution, et constater, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de toute conversion des ADP en actions ordinaires, procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
et
- (ix) procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Programme d'incitation des cadres salariés et mandataires sociaux : délégation de compétence donnée pour trente-huit (38) mois, au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence sous condition de performance, à des cadres salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous réserve de l'adoption de la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale,

autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'ADP (tel que ce terme est défini à la résolution précédente), au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce et dans les conditions suivantes :

- (i) le nombre maximal d'ADP sera susceptible de donner droit à un nombre maximal d'un million sept cent mille (1.700.000) actions ordinaires, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu pour les attributions gratuites d'actions ordinaires tel que visé à la 21^{ème} résolution ;
- (ii) le montant nominal de chaque ADP, toute Tranche confondue, ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution sera de huit centimes d'euro (0,08 €) ;
- (iii) le nombre d'ADP convertibles n'excèdera pas 10 % du capital de la Société, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- (iv) l'attribution des ADP aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un (1) an. Par exception, l'attribution définitive pourra intervenir avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ou en cas de décès du bénéficiaire à la demande des ayants-droit dans un délai de six (6) mois à compter du décès du bénéficiaire. Il est précisé que la durée de la période d'acquisition n'aura pas d'impact sur la Date de Convertibilité telle que déterminée conformément à la 24^{ème} résolution ;
- (v) les bénéficiaires devront conserver les ADP pendant la période de conservation (telle qu'elle sera fixée par le conseil d'administration), sous réserve des cas d'invalidité et de décès du bénéficiaire ;
- (vi) la conversion des ADP en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation du caractère atteint (ou, le cas échéant, réputé atteint) des Conditions de Performance décrites dans la 24^{ème} résolution de la présente assemblée,

décide que l'émission des ADP emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- (i) fixer, dans les conditions et limites légales, les dates d'attribution des actions ;
- (ii) constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des ADP ;
- (iii) le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP nouvelles attribuées gratuitement et, sur conversion, la libération des actions ordinaires nouvelles ;
- (iv) déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'ADP attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution desdites ADP ;
- (v) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- (vi) constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
- (vii) modifier les statuts de la Société au jour de la date d'attribution définitive des ADP comme indiqué à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée ;
- (viii) constater la réalisation des Conditions de Performance et/ou déclarer réputées satisfaites les Conditions de Performance, en cas d'opération significative susceptible d'avoir un impact sur le capital social de la Société dans les conditions déterminées par le conseil d'administration ;
- (ix) imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la conversion des ADP, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- (x) déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires pouvant être obtenues par conversion et modifier le Ratio de Base de Conversion et le Ratio de Performance de Conversion ;
- (xi) le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP ;
- (xii) décider le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des ADP nouvelles attribuées gratuitement ainsi que l'émission des actions ordinaires nouvelles par conversion ;
- (xiii) prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires et définir les éventuelles modalités de conservation ou d'inscription au nominatif des ADP et actions ordinaires émises sur conversion des ADP au profit de certaines catégories de bénéficiaires, tels que des mandataires sociaux ;
- (xiv) et généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

décide que le conseil d'administration pourra émettre les ADP et procéder, le cas échéant, aux ajustements du Ratio de Conversion et du Ratio de Base de Conversion des ADP attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'offre d'échange d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription

réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'ADP ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les ADP attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code,

décide que la présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente assemblée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

(Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce

1. autorise le Conseil d'administration à :
 - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
 - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
2. décide de donner à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.
3. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 16 « Délibérations du Conseil » des Statuts afin de permettre au Conseil d'administration de prendre certaines décisions par consultation écrite des Administrateurs conformément à la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 dite « Soihili » ayant modifié l'article L. 225-37 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'user de la faculté offerte par l'article L. 225-37 du Code de commerce, de permettre au Conseil d'administration de prendre certaines décisions par consultation écrite, et par conséquent d'ajouter un paragraphe IV à de l'article 16 « Délibérations du Conseil » des Statuts, rédigé comme suit :

« IV. - Le Conseil d'administration peut également, conformément aux dispositions légales, adopter par voie de consultation écrite certaines décisions relevant de ses attributions propres, à savoir :

- la nomination provisoire de membres du conseil d'administration ;*
- l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société ;*
- la décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;*
- la convocation de l'assemblée générale ; et*
- le transfert du siège dans le même département. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs à donner en vue des formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.